

VILLE DE LA PRAIRIE

Règlement numéro 1250

Chapitre 6 – Dispositions applicables aux usages commerciaux

Adopté le 12 mai 2009

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX US AGES COMMERCIAUX	6-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	6-1
ARTICLE 436	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	6-1
ARTICLE 437	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE	6-1
SECTION 2	US AGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	6-2
ARTICLE 438	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES.....	6-2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	6-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES	6-5
ARTICLE 439	GÉNÉRALITÉS	6-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS	6-6
ARTICLE 440	GÉNÉRALITÉ	6-6
ARTICLE 441	NOMBRE AUTORISÉ	6-6
ARTICLE 442	IMPLANTATION	6-6
ARTICLE 443	SUPERFICIE	6-6
ARTICLE 444	ENVIRONNEMENT	6-6
ARTICLE 445	DISPOSITIONS DIVERSES	6-7
SOUS-SECTION 2.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	6-7
ARTICLE 445.1	GÉNÉRALITÉ	6-7
ARTICLE 445.2	NOMBRE AUTORISÉ	6-7
ARTICLE 445.3	IMPLANTATION	6-7
ARTICLE 445.4	DIMENSIONS	6-7
ARTICLE 445.5	SUPERFICIE	6-7
ARTICLE 445.6	ARCHITECTURE.....	6-7
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS.....	6-8
ARTICLE 446	GÉNÉRALITÉ	6-8
ARTICLE 447	NOMBRE AUTORISÉ	6-8
ARTICLE 448	IMPLANTATION	6-8
ARTICLE 449	DIMENSIONS	6-8
ARTICLE 450	SUPERFICIE	6-8
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS	6-8
ARTICLE 451	GÉNÉRALITÉ	6-8
ARTICLE 452	NOMBRE AUTORISÉ	6-8
ARTICLE 453	IMPLANTATION	6-8
ARTICLE 454	SUPERFICIE	6-9
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE.....	6-9
ARTICLE 455	GÉNÉRALITÉ	6-9
ARTICLE 456	NOMBRE AUTORISÉ	6-9
ARTICLE 457	IMPLANTATION	6-9
ARTICLE 458	DIMENSIONS	6-9
ARTICLE 459	SUPERFICIE	6-9
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES, AUVENTS, AVANT-TOITS, ET PORCHES	6-10
ARTICLE 460	GÉNÉRALITÉS.....	6-10
ARTICLE 461	IMPLANTATION.....	6-10
ARTICLE 462	ÉCLAIRAGE	6-10

SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS	6-10
ARTICLE 463	GÉNÉRALITÉ	6-10
ARTICLE 464	NOMBRE AUTORISÉ	6-10
ARTICLE 465	IMPLANTATION	6-11
ARTICLE 466	DIMENSIONS	6-11
ARTICLE 467	SUPERFICIE	6-11
ARTICLE 468	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-11
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	6-11
ARTICLE 469	GÉNÉRALITÉ.....	6-11
ARTICLE 470	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-11
ARTICLE 471	IMPLANTATION.....	6-11
ARTICLE 472	DIMENSION	6-11
ARTICLE 473	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-11
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	6-12
ARTICLE 474	GÉNÉRALITÉS	6-12
ARTICLE 475	NOMBRE AUTORISÉ	6-12
ARTICLE 476	IMPLANTATION	6-12
ARTICLE 477	AMÉNAGEMENT.....	6-12
ARTICLE 478	MATÉRIAUX	6-13
ARTICLE 479	DISPOSITIONS DIVERSES	6-13
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET DE PROPANE.....	6-13
ARTICLE 480	GÉNÉRALITÉS	6-13
ARTICLE 481	IMPLANTATION.....	6-13
ARTICLE 482	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-13
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES	6-14
ARTICLE 483	GÉNÉRALITÉ	6-14
ARTICLE 484	NOMBRE AUTORISÉ	6-14
ARTICLE 485	IMPLANTATION	6-14
ARTICLE 486	ACCESSOIRES RATTACHÉS À UNE PISCINE.....	6-15
ARTICLE 487	SÉCURITÉ.....	6-15
ARTICLE 488	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	6-15
ARTICLE 489	CLARTÉ DE L'EAU	6-15
ARTICLE 490	FILTRATION	6-15
ARTICLE 491	DISPOSITIONS DIVERSES.....	6-16
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES NON APPARENTES	6-16
ARTICLE 492	GÉNÉRALITÉ	6-16
ARTICLE 493	IMPLANTATION	6-16
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL	6-16
ARTICLE 494	GÉNÉRALITÉ	6-16
ARTICLE 495	IMPLANTATION	6-16
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS AUTRES QUE CEUX DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL.....	6-17
ARTICLE 496	GÉNÉRALITÉ	6-17
ARTICLE 497	IMPLANTATION.....	6-17
SOUS-SECTION 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS	6-17
ARTICLE 498	GÉNÉRALITÉ	6-17
ARTICLE 499	IMPLANTATION.....	6-17
SOUS-SECTION 16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERRONS, BALCONS ET GALERIES	6-17

ARTICLE 500	GÉNÉRALITÉ	6-17
ARTICLE 501	IMPLANTATION	6-17
SOUS-SECTION 17	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FENÊTRES EN SAILLIE ET AUX MURS EN PORTE-À-FAUX.....	6-18
ARTICLE 502	GÉNÉRALITÉ	6-18
ARTICLE 503	IMPLANTATION	6-18
SOUS-SECTION 18	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINÉES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	6-18
ARTICLE 504	GÉNÉRALITÉ	6-18
ARTICLE 505	IMPLANTATION	6-18
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6-19
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6-19
ARTICLE 506	GÉNÉRALITÉ	6-19
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	6-19
ARTICLE 507	GÉNÉRALITÉ	6-19
ARTICLE 508	IMPLANTATION	6-19
ARTICLE 509	INTENSITÉ SONORE	6-19
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	6-20
ARTICLE 510	GÉNÉRALITÉ	6-20
ARTICLE 511	NOMBRE AUTORISÉ	6-20
ARTICLE 512	ENDROITS AUTORISÉS.....	6-20
ARTICLE 513	IMPLANTATION	6-20
ARTICLE 514	HAUTEURS	6-20
ARTICLE 515	DISPOSITIONS DIVERSES.....	6-20
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	6-21
ARTICLE 516	GÉNÉRALITÉ	6-21
ARTICLE 517	ENDROITS AUTORISÉS.....	6-21
ARTICLE 518	NOMBRE AUTORISÉ	6-21
ARTICLE 519	IMPLANTATION	6-21
ARTICLE 520	DIMENSIONS	6-21
ARTICLE 521	DISPOSITIONS DIVERSES.....	6-21
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	6-22
ARTICLE 522	GÉNÉRALITÉ	6-22
ARTICLE 523	ENDROITS AUTORISÉS.....	6-22
ARTICLE 524	NOMBRE AUTORISÉ	6-22
ARTICLE 525	IMPLANTATION	6-22
ARTICLE 526	SÉCURITÉ	6-22
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX.....	6-22
ARTICLE 527	GÉNÉRALITÉ	6-22
ARTICLE 528	IMPLANTATION	6-22
ARTICLE 529	HAUTEUR	6-22
ARTICLE 530	ENVIRONNEMENT	6-23
ARTICLE 531	DISPOSITIONS DIVERSES	6-23
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES	6-23
ARTICLE 532	GÉNÉRALITÉ	6-23
ARTICLE 533	ENVIRONNEMENT	6-23
ARTICLE 533.1	IMPLANTATION	6-23

ARTICLE 534	DISPOSITIONS DIVERSES	6-23
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS AUX MACHINES DISTRIBUTRICES	6-23
ARTICLE 535	GÉNÉRALITÉ	6-23
ARTICLE 536	NOMBRE AUTORISÉ	6-23
ARTICLE 537	IMPLANTATION	6-24
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	6-24
ARTICLE 538	GÉNÉRALITÉ	6-24
ARTICLE 539	NOMBRE AUTORISÉ	6-24
ARTICLE 540	IMPLANTATION	6-24
ARTICLE 541	DIMENSIONS	6-24
ARTICLE 542	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX	6-24
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANTS À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	6-24
ARTICLE 543	GÉNÉRALITÉ	6-24
ARTICLE 544	IMPLANTATION	6-24
ARTICLE 545	HAUTEUR	6-24
ARTICLE 546	SUPERFICIE	6-25
ARTICLE 547	SÉCURITÉ	6-25
ARTICLE 548	DISPOSITIONS DIVERSES	6-25
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS	6-25
ARTICLE 548.1	CONTENEURS AUTORISÉS	6-25
ARTICLE 548.2	TERRAINS VACANTS	6-25
ARTICLE 548.3	IMPLANTATION	6-25
ARTICLE 548.4	NOMBRE	6-25
ARTICLE 548.5	CONCEPTION ET DIMENSIONS	6-26
ARTICLE 548.6	CONDITIONS D'IMPLANTATION EN MARGE AVANT OU EN MARGE AVANT SECONDAIRE	6-26
ARTICLE 548.7	CONDITIONS D'IMPLANTATION EN MARGE LATÉRALE OU EN MARGE ARRIÈRE	6-26
ARTICLE 548.8	SÉCURITÉ	6-26
ARTICLE 548.9	ENTRETIEN	6-26
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6-27
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6-27
ARTICLE 549	GÉNÉRALITÉS	6-27
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE	6-27
ARTICLE 550	GÉNÉRALITÉS	6-27
ARTICLE 551	IMPLANTATION	6-27
ARTICLE 552	SUPERFICIE	6-27
ARTICLE 553	DISPOSITIONS DIVERSES	6-28
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES	6-28
ARTICLE 554	GÉNÉRALITÉ	6-28
ARTICLE 555	NOMBRE AUTORISÉ	6-28
ARTICLE 556	IMPLANTATION	6-28
ARTICLE 557	SUPERFICIE	6-29
ARTICLE 558	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-29
ARTICLE 559	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-29
ARTICLE 560	AFFICHAGE	6-29
ARTICLE 561	ENVIRONNEMENT	6-29
ARTICLE 562	DISPOSITIONS DIVERSES	6-29

ARTICLE 563	DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT	6-30
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES	6-30
ARTICLE 564	GÉNÉRALITÉS	6-30
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL	6-30
ARTICLE 565	GÉNÉRALITÉ	6-30
ARTICLE 566	NOMBRE AUTORISÉ	6-30
ARTICLE 567	SUPERFICIE	6-30
ARTICLE 568	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-30
ARTICLE 569	SÉCURITÉ.....	6-32
ARTICLE 570	ENVIRONNEMENT	6-32
ARTICLE 571	STATIONNEMENT.....	6-32
ARTICLE 572	DISPOSITIONS DIVERSES	6-32
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS	6-32
ARTICLE 573	GÉNÉRALITÉS	6-32
ARTICLE 574	IMPLANTATION	6-33
ARTICLE 575	PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ.....	6-33
ARTICLE 576	SÉCURITÉ.....	6-33
ARTICLE 577	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-33
ARTICLE 578	ENVIRONNEMENT	6-33
ARTICLE 579	DISPOSITIONS DIVERSES	6-33
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	6-33
ARTICLE 580	GÉNÉRALITÉ	6-33
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL	6-35
ARTICLE 581	GÉNÉRALITÉS.....	6-35
ARTICLE 582	SUPERFICIE	6-35
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	6-36
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	6-36
ARTICLE 583	GÉNÉRALITÉS	6-36
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT.....	6-36
ARTICLE 584	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	6-36
ARTICLE 585	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS.....	6-37
ARTICLE 586	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	6-42
ARTICLE 587	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	6-42
ARTICLE 588	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE	6-42
ARTICLE 589	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	6-42
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	6-43
ARTICLE 590	GÉNÉRALITÉS	6-43
ARTICLE 591	IMPLANTATION	6-43
ARTICLE 592	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES	6-43
ARTICLE 593	DIMENSIONS	6-44
ARTICLE 594	NOMBRE AUTORISÉ	6-45
ARTICLE 595	SÉCURITÉ.....	6-45
ARTICLE 596	AFFICHAGE	6-47

SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	6-47
ARTICLE 597	PAVAGE	6-47
ARTICLE 598	BORDURES	6-47
ARTICLE 599	DRAINAGE	6-47
ARTICLE 600	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	6-47
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT.....	6-47
ARTICLE 601	GÉNÉRALITÉ	6-47
ARTICLE 602	MODE D'ÉCLAIRAGE.....	6-48
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	6-48
ARTICLE 603	OBLIGATION DE CLÔTURER	6-48
ARTICLE 604	AIRE D'ISOLEMENT	6-48
ARTICLE 605	ÎLOT DE VERDURE	6-48
ARTICLE 606	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	6-48
ARTICLE 607	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR	6-49
ARTICLE 608	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	6-49
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT.....	6-49
ARTICLE 609	GÉNÉRALITÉ.....	6-49
ARTICLE 610	CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION.....	6-50
ARTICLE 611	FRAIS EXIGÉS	6-50
ARTICLE 612	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	6-50
ARTICLE 613	DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	6-50
ARTICLE 614	FONDS DE STATIONNEMENT	6-51
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-52
ARTICLE 615	GÉNÉRALITÉ	6-52
ARTICLE 616	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-52
ARTICLE 617	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-52
ARTICLE 618	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-52
ARTICLE 619	TABLIER DE MANŒUVRE	6-52
ARTICLE 620	PAVAGE	6-53
ARTICLE 621	BORDURES	6-53
ARTICLE 622	DRAINAGE	6-53
ARTICLE 623	TRACÉ.....	6-53
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	6-54
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	6-54
ARTICLE 624	GÉNÉRALITÉ	6-54
ARTICLE 625	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE ET D'ANGLE TRANSVERSAL.....	6-54
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES	6-55
ARTICLE 626	GÉNÉRALITÉ.....	6-55
ARTICLE 627	LE NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	6-55

ARTICLE 628	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION	6-55
ARTICLE 629	TYPE D'ARBRES REQUIS	6-56
ARTICLE 630	LE REMPLACEMENT DES ARBRES	6-56
ARTICLE 631	LES RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES.....	6-56
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI.....	6-56
ARTICLE 632	MATÉRIAUX ET QUANTITÉS AUTORISÉS	6-56
ARTICLE 633	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	6-57
ARTICLE 634	PROCÉDURES	6-57
ARTICLE 635	ÉTAT DES RUES	6-57
ARTICLE 636	DÉLAI.....	6-57
ARTICLE 637	MESURES DE SÉCURITÉ.....	6-57
ARTICLE 638	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	6-57
ARTICLE 639	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	6-57
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	6-57
ARTICLE 640	GÉNÉRALITÉS	6-58
ARTICLE 641	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	6-58
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	6-59
ARTICLE 642	GÉNÉRALITÉS	6-59
ARTICLE 643	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS	6-59
ARTICLE 644	REMPLACEMENT DES ARBUSTES.....	6-61
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	6-61
ARTICLE 645	GÉNÉRALITÉS	6-61
ARTICLE 646	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	6-61
ARTICLE 647	SUPERFICIE.....	6-61
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	6-61
ARTICLE 648	GÉNÉRALITÉ	6-61
ARTICLE 649	LOCALISATION	6-61
ARTICLE 650	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-61
ARTICLE 651	MATÉRIAUX PROHIBÉS	6-62
ARTICLE 652	ENVIRONNEMENT.....	6-62
ARTICLE 653	SÉCURITÉ	6-62
SOUS-SECTION 8	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN	6-62
ARTICLE 654	GÉNÉRALITÉ	6-62
ARTICLE 654.1	IMPLANTATION	6-62
ARTICLE 655	HAUTEUR	6-63
SOUS-SECTION 9	LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE.....	6-64
ARTICLE 656	GÉNÉRALITÉS	6-64
ARTICLE 657	DIMENSIONS	6-64
ARTICLE 658	SÉCURITÉ.....	6-64
SOUS-SECTION 10	LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT.....	6-65
ARTICLE 659	GÉNÉRALITÉS	6-65
ARTICLE 660	IMPLANTATION	6-65
ARTICLE 661	HAUTEUR	6-65
ARTICLE 662	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-65
ARTICLE 663	TOILE PARE-BRISE.....	6-65
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	6-66

ARTICLE 664	LOCALISATION	6-66
ARTICLE 665	HAUTEUR	6-66
ARTICLE 666	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-66
ARTICLE 667	ENVIRONNEMENT	6-66
SOUS-SECTION 12	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT.....	6-66
ARTICLE 668	GÉNÉRALITÉ	6-66
ARTICLE 669	LOCALISATION	6-67
ARTICLE 670	DIMENSIONS	6-67
ARTICLE 671	SÉCURITÉ.....	6-67
SECTION 10	LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS	6-68
ARTICLE 672	GÉNÉRALITÉS.....	6-68
ARTICLE 673	USAGES AUTORISÉS	6-68
ARTICLE 674	CALCUL DU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	6-68
ARTICLE 675	IMPLANTATION	6-68
ARTICLE 676	PLACE PUBLIQUE	6-69
ARTICLE 677	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	6-69
ARTICLE 678	ARCHITECTURE	6-70
ARTICLE 679	DÉLAI DE RÉALISATION.....	6-70
ARTICLE 680	RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS.....	6-70

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
COMMERCIAUX

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 436 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 437 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES
À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 438 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

- 1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce au présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.
- 2° À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1° Lave-autos	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2° Entrepôt	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3° Guichet	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4° Guérite de contrôle	<i>oui</i>	<i>oui</i>	non
	5° Marquise, auvent, avant-toit et porche	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6° Pavillon	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7° Pergola	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	8° Abri ou endos pour conteneur de matières résiduelles	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	9° Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane et cabine de service	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	10° Réservoir de carburant pour le chauffage	non	non	<i>oui</i>
	11° Piscine et accessoires	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	12° Construction souterraine et non apparente	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	13° Réservoir souterrain	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	14° Escalier extérieur donnant accès au sous-sol	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	15° Escalier extérieur autre que celui donnant accès au sous-sol	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	16° Véranda	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	17° Perron, balcon, galerie faisant corps avec le bâtiment	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

		USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT SECOND- AIRE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	18° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	19° Cheminée faisant corps avec le bâtiment	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	20° Enclos pour animaux	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	21° Thermopompe, chauffe-eau et filtres de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	22° Antenne	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	23° Capteur énergétique	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	24° Éolienne	non	non	non		
	25° Équipement de jeux	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	26° Réservoir et bonbonne	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	27° Machine distributrice	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	28° Conteneur à matières résiduelles	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	28.1° Conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	29° Conteneur de transbordement et autre boîte métallique servant à l'entreposage	non	non	non		
	30° Objet d'architecture de paysage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	31° Présentoirs servant à l'étalage extérieur	<i>oui</i>	<i>oui</i>	non		
	TEMPORAIRES ET SAISONNIERS	32° Terrasse	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
33° Auvent, marquise recouvrant une terrasse		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT	34° Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	35° Aire de stationnement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	36° Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>		

		USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT SECOND- AIRE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	37° Aire de chargement / déchargement	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	38° Stationnement permanent de véhicules de promenade sur blocs	non	non	<i>oui</i>		
	39° Clôture	<i>oui</i> ⁽¹⁾	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	40° Haie	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	41° Muret détaché du bâtiment principal	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	42° Muret attaché au bâtiment principal	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
	43° Installation servant à l'éclairage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>		
AFFICHAGE	44° Affichage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	non		

(1) Autorisé strictement dans la marge avant secondaire.

Règl. 1250-32, 31 octobre 2016

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 439 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage;
- 4° un bâtiment accessoire ne peut être autorisé que si le bâtiment principal ne comprend pas plus de 2 occupants, répartis à l'intérieur de 2 locaux distincts;
- 5° à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25% de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal;
- 6° tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 7° aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- 8° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 9° aucun usage principal ou complémentaire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
- 10° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 11° les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 440 GÉNÉRALITÉ

Un lave-autos est autorisé à titre de construction accessoire aux usages principaux suivants :

- 1° station-service avec réparation de véhicules automobiles (5531);
- 2° station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles (5532);
- 3° station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles (5533);
- 4° autres stations-services (5539).

Un lave-auto est considéré comme un usage principal lorsqu'il n'est pas situé sur le même terrain qu'un des usages principaux énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 441 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul lave-autos, qu'il soit isolé ou adossé au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 442 IMPLANTATION

Un lave-autos, isolé ou adossé au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 10 mètres de toute ligne avant;
- 2° 4,5 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;
- 3° 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou communautaire ou d'utilité publique;
- 4° 3 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-autos isolé par rapport au bâtiment principal);
- 5° 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 443 SUPERFICIE

Tout lave-auto, isolé ou adossé au bâtiment principal est assujéti au respect des superficies suivantes :

- 1° la superficie minimale est fixée à 70 mètres carrés;
- 2° la superficie maximale est fixée 140 mètres carrés.

ARTICLE 444 ENVIRONNEMENT

Un lave-autos mécanique, isolé ou adossé au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran,

lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos.

ARTICLE 445 DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-autos doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 445.1 GÉNÉRALITÉ

- 1° Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à un service de garderie (6541);
- 2° L'implantation d'une remise dans une marge avant et dans une marge avant secondaire est prohibée.

ARTICLE 445.2 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par terrain.

ARTICLE 445.3 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres du bâtiment principal;
- 2° 0,75 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- 3° 1,2 mètre d'une piscine.

L'extrémité du toit d'une remise doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière.

ARTICLE 445.4 DIMENSIONS

Une remise doit respecter une hauteur maximale de :

- 1° 3,7 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal;
- 2° 4,3 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal pour une remise d'une superficie supérieure à 15 mètres carrés.

ARTICLE 445.5 SUPERFICIE

Une remise est assujettie au respect des superficies maximales suivantes :

- 1° 15 mètres carrés sur un terrain d'une superficie de moins de 1 000 mètres carrés;
- 2° 20 mètres carrés sur un terrain d'une superficie de 1 000 mètres carrés et plus.

ARTICLE 445.6 ARCHITECTURE

- 1° Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;

- 2° Une remise doit être propre et bien entretenue;
- 3° Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement.

Règl. 1250-16, 4 septembre 2012

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS

ARTICLE 446 GÉNÉRALITÉ

Les entrepôts sont autorisés à titre de construction accessoire à la classe d'usages « commerce de gros (C-9) ».

ARTICLE 447 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul entrepôt est autorisé par bâtiment.

ARTICLE 448 IMPLANTATION

Tout entrepôt se doit de respecter les mêmes marges minimales que le bâtiment principal, et ce, sans jamais être implanté à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain.

La distance minimale entre un entrepôt et un bâtiment principal est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 449 DIMENSIONS

La hauteur de l'entrepôt ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 450 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un entrepôt est fixée à 10 % de la superficie du terrain sur lequel il est construit.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 451 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire aux :

- 1° Débits d'essence (C-7);
- 2° Établissements de vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361);
- 3° Établissements de vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins (5363).

ARTICLE 452 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 453 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 7 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;
- 2° 3 mètres de toute autre ligne de terrain;

3° 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;

4° 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être adossé.

ARTICLE 454 SUPERFICIE

Un guichet doit respecter une superficie maximale de :

1° 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 455 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle isolée ou attenante au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux usages suivants :

1° Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5);

2° Commerce de gros (C-9);

3° Commerce lourd et activité para-industrielle (C-10);

4° Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage) (8291).

ARTICLE 456 NOMBRE AUTORISÉ

1 seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 457 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1° 3 mètres d'une ligne de terrain;

2° 3 mètres du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 458 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

1° 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 459 SUPERFICIE

Une guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de :

1° 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES, AUVENTS, AVANT-TOITS, ET PORCHES

ARTICLE 460 GÉNÉRALITÉS

Les marquises, auvents, avant-toits et porches sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 461 IMPLANTATION

1° Toute marquise attenante, tout auvent, tout avant-toit ou tout porche ne peut faire saillie sur plus de :

- a) 3 mètres en marge avant et en marge avant secondaire;
- b) 2 mètres en marge latérale et en marge arrière.

2° L'empiètement maximal de toute marquise attenante, tout auvent, tout avant-toit ou tout porche est fixé à :

- a) 3 mètres dans la marge avant minimale et la marge avant secondaire minimale;
- b) 2 mètres en marge latérale minimale et en marge arrière minimale.

3° Toute marquise attenante, tout auvent, tout avant-toit, ou tout porche doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain.

4° Toute marquise isolée située au-dessus d'un îlot de pompe à essence doit être située à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 462 ÉCLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.

La lumière d'un système d'éclairage devra être projetée vers le sol.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 463 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usages suivantes :

- 1° Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);
- 2° Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5).

ARTICLE 464 NOMBRE AUTORISÉ

1 seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 465

IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 2° s'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 466

DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de :

- 1° 4 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 467

SUPERFICIE

Un pavillon doit respecter une superficie maximale de :

- 1° 20 mètres carrés.

ARTICLE 468

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher ;

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

SOUS-SECTION 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 469

GÉNÉRALITÉ

Les pergolas, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées à titre de construction accessoire aux :

- 1° Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);

ARTICLE 470

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 471

IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 472

DIMENSION

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1° la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;
- 2° la longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 473

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

- 1° le bois;
- 2° le chlorure de polyvinyle (C.P.V.);
- 3° le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR
CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 474 GÉNÉRALITÉS

- 1° Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, à toutes les classes d'usages commercial.
- 2° Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont obligatoires, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages commerciales lorsqu'un conteneur est situé sur le terrain.
- 3° Les conteneurs à déchets, à recyclage et à huile de cuisson (si nécessaire) semi-enfouis, aménagés à l'extérieur du bâtiment sont obligatoires à titre d'équipement accessoire, aux classes d'usages suivantes :
 - a) commerce de détail et de service de proximité (C-1)
 - 5413 Dépanneur ;
 - 5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie);
 - b) commerce de détail local (C-2)
 - Usages du groupe 54 (activités produits de l'alimentation) ;
 - c) commerce d'hébergement et de restaurant (C-4).

Les conteneurs à matières résiduelles sont assujettis au respect du règlement municipal relatif aux activités de gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 475 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un nombre suffisant de conteneurs de matières résiduelles semi-enfouis pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 476 IMPLANTATION

Un conteneur à déchets semi-enfoui doit être situé à une distance de 1,2 mètre d'une ligne de terrain;

ARTICLE 477 AMÉNAGEMENT

- 1° Un enclos conforme au présent chapitre doit camoufler le conteneur à matières résiduelles métallique, les conteneurs à déchets et /ou recyclage semi-enfouis qui ne nécessitent pas d'enclos.
- 2° Les lieux environnant un conteneur semi-enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur.
- 3° Un conteneur à déchets semi-enfoui doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.
- 4° Un conteneur à matières résiduelles métallique ou un conteneur à déchets et/ou recyclage semi-enfouis doit reposer sur une dalle en béton monolithique coulé en place.

- 5° Un conteneur à déchets et /ou recyclage semi-enfoui doit être installé selon le plan technique de pose du fabricant du conteneur de manière à permettre de le vider facilement une fois son installation terminée.
- 6° Un aménagement paysager de qualité doit être fait au pourtour des installations.

ARTICLE 478 MATÉRIAUX

Les conteneurs à déchets et/ou recyclage semi-enfouis doivent être recouverts d'un des matériaux suivants :

- 1° bois imprégné (planchettes) ;
- 2° plastique recyclé approuvé ;
- 3° éléments solides de rainure et languette en aluminium.

Toute la quincaillerie doit être en acier inoxydable.

ARTICLE 479 DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Règl. 1250-14, 5 mars 2012

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET DE PROPANE

ARTICLE 480 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence sont autorisés à titre de construction accessoire aux usages suivants :

- 1° débits d'essence (C-7);
- 2° garage d'autobus et équipement d'entretien (4214);
- 3° service de déménagement (4297);
- 4° service de remorquage (4928);
- 5° autres services pour le transport (4929);
- 6° autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires (5599);
- 7° vente au détail de gaz sous pression (5983).

ARTICLE 481 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel et de propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 6 mètres de toute ligne d'un terrain;
- 2° 5 mètres du bâtiment principal;
- 3° 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 482 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 483 GÉNÉRALITÉ

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d'usages suivantes :

- 1° Commerces d'hébergement et de restauration (C-4);
- 2° Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5).

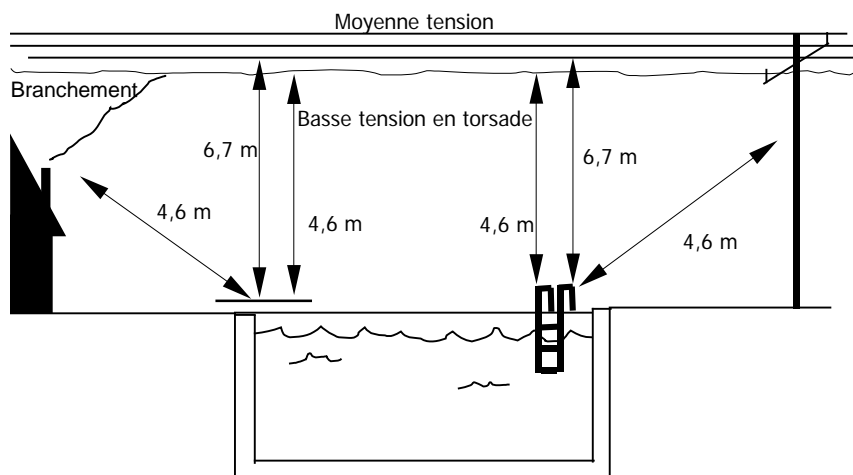
ARTICLE 484 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée par terrain.

ARTICLE 485 IMPLANTATION

- 1° Une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres d'une ligne de terrain;
 - b) 3 mètres du bâtiment principal;
 - c) 2 mètres de toute autre construction accessoire.
- 2° Une piscine, incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.
- 3° La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.
- 4° Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Localisation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



ARTICLE 486 ACCESSOIRES RATTACHÉS À UNE PISCINE

- 1° L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tels un tremplin, une glissoire, un trottoir, un éclairage ou une clôture.
- 2° La hauteur maximale d'un accessoire rattaché à une piscine est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 487 SÉCURITÉ

- 1° Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
- 2° Toute piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- 3° Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres et plus.
- 4° Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
- 5° Les dispositifs d'accès pour les piscines hors-terre tel qu'échelle, escalier ou rampe doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation.
- 6° Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire ou de tout autre équipement ou accessoire servant au plongeur.

ARTICLE 488 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,6 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° une trousse de premiers soins.

ARTICLE 489 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

ARTICLE 490 FILTRATION

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un chargement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène. L'eau de la piscine

doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

ARTICLE 491 DISPOSITIONS DIVERSES

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au **Règlement sur la sécurité dans les bains publics** (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES NON APPARENTES

ARTICLE 492 GÉNÉRALITÉ

Les constructions souterraines non apparentes sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 493 IMPLANTATION

Une construction souterraine non apparente ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, dans la marge avant secondaire.

De plus, une construction souterraine non apparente doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL

ARTICLE 494 GÉNÉRALITÉ

Les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 495 IMPLANTATION

1° L'empiètement maximal d'un escalier extérieur donnant accès au sous-sol est fixé à :

- a) 2,5 mètres dans la marge avant minimale, la marge avant secondaire minimale ou la marge arrière minimale;
- b) 1,5 mètre dans la marge latérale minimale.

2° La saillie maximale d'un escalier extérieur donnant accès au sous-sol par rapport au bâtiment principal est fixée à 1,5 mètre.

3° Un escalier extérieur donnant accès au sous-sol doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

**SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS
AUTRES QUE CEUX DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL**

ARTICLE 496 GÉNÉRALITÉ

Les escaliers extérieurs autres que ceux donnant accès au sous-sol sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 497 IMPLANTATION

- 1° L'empiètement maximal d'un escalier extérieur autre que donnant accès au sous-sol est fixé à 2,5 mètres dans la marge arrière minimale ou la marge latérale minimale.
- 2° La saillie maximale d'un escalier extérieur autre que donnant accès au sous-sol par rapport au bâtiment principal est fixée à :
 - a) 1,5 mètre dans la marge latérale;
 - b) 2,5 mètres dans la marge arrière.
- 3° Un escalier extérieur autre que donnant accès au sous-sol doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS

ARTICLE 498 GÉNÉRALITÉ

Les vérandas sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 499 IMPLANTATION

L'implantation de toute véranda doit se faire conformément aux marges prescrites à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire.

SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERRONS, BALCONS ET GALERIES

ARTICLE 500 GÉNÉRALITÉ

Les perrons, balcons et galeries sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 501 IMPLANTATION

L'empiètement maximal d'un perron, d'un balcon ou d'une galerie dans une marge prescrite à la grille des usages et des normes ou, le cas échéant, dans la marge avant secondaire est fixé à 2,5 mètres.

Un perron, balcon ou galerie doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FENÊTRES EN SAILLIE
ET AUX MURS EN PORTE-À-FAUX

ARTICLE 502 GÉNÉRALITÉ

Les fenêtres en saillie et les murs en porte-à-faux sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 503 IMPLANTATION

1° La saillie maximale d'une fenêtre en saillie ou d'un mur en porte-à-faux par rapport au bâtiment principal est fixée à 0,6 mètre.

2° Une fenêtre en saillie ou un mur en porte-à-faux doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

SOUS-SECTION 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINÉES FAISANT
CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 504 GÉNÉRALITÉ

Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 505 IMPLANTATION

1° La saillie maximale d'une cheminée par rapport au bâtiment principal est fixée à 1 mètre.

2° L'empiètement maximal d'une cheminée faisant corps avec le bâtiment principal dans une marge prescrite à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, dans la marge avant secondaire est fixé à 1 mètre.

3° Une cheminée faisant corps avec le bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne de terrain.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 506 GÉNÉRALITÉ

Les équipements accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX
CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX
APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES
ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 507 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 508 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres de toute ligne de terrain latérales;
- 2° 2 mètres de la ligne arrière;
- 3° doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 509 INTENSITÉ SONORE

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire, tel que mesuré à la limite du terrain, ne peut excéder 60 décibels.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES

ARTICLE 510 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 511 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 512 ENDROITS AUTORISÉS

Une antenne parabolique est autorisée :

- 1° dans la marge arrière;
- 2° dans la marge latérale, à la condition suivante :
 - a) la base de l'antenne est installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment.
- 3° sur le toit d'un bâtiment, aux conditions suivantes :
 - a) elle n'est pas visible d'une voie de circulation;
 - b) elle est installée sur la moitié arrière du toit.

ARTICLE 513 IMPLANTATION

- 1° Une antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant.
- 2° Cette distance peut toutefois être réduite à 1 mètre si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une hauteur maximale de 2 mètres, mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne.

ARTICLE 514 HAUTEURS

- 1° La hauteur maximale d'une antenne parabolique située au sol est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2° La hauteur maximale d'une antenne parabolique située sur un toit plat est fixée à 3 mètres au-dessus du niveau du toit.
- 3° La hauteur maximale d'une antenne parabolique située sur un toit à versants est fixée à 2 mètres au-dessus du niveau le plus haut du toit.

ARTICLE 515 DISPOSITIONS DIVERSES

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 516 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 517 ENDROITS AUTORISÉS

Une antenne autre que parabolique est autorisée :

- 1° dans la marge arrière;
- 2° dans la marge latérale, à la condition suivante :
 - a) la base de l'antenne est installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment.
- 3° sur le toit d'un bâtiment, aux conditions suivantes :
 - a) elle n'est pas visible d'une voie de circulation;
 - b) elle est installée sur moitié arrière du toit.

ARTICLE 518 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 519 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres d'une ligne de terrain,
- 2° 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 520 DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- 2° lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 521 DISPOSITIONS DIVERSES

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 522 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 523 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 524 NOMBRE AUTORISÉ

2 systèmes de capteurs énergétiques sont autorisé par terrain :

1° 1 sur le toit d'un bâtiment;

2° 1 sur le terrain.

ARTICLE 525 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé une distance minimale de :

1° 2 mètres d'une ligne de terrain,

2° 2 mètres d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 526 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 527 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux :

1° Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);

2° Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5);

3° Service de garderie (6541).

ARTICLE 528 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

1° 2 mètres de toute ligne de terrain;

2° 2 mètres du bâtiment principal;

3° 2 mètres de toute piscine.

ARTICLE 529 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixé à :

1° 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 530 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 531 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 532 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 533 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

ARTICLE 533.1 IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne de terrain.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

ARTICLE 534 DISPOSITIONS DIVERSES

Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-05) ou du Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS AUX MACHINES DISTRIBUTRICES

ARTICLE 535 GÉNÉRALITÉ

Les machines distributrices de glace uniquement sont autorisées, à titre d'équipement accessoire aux usages suivants :

- 1° vente au détail d'épicerie (avec boucherie) (5411);
- 2° vente au détail d'épicerie (sans boucherie) (5412);
- 3° dépanneur (sans vente d'essence) (5413);
- 4° débits d'essence (C-7).

ARTICLE 536 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule machine distributrice est autorisée par établissement.

ARTICLE 537 IMPLANTATION

Une machine distributrice doit être située à une distance minimale de :

1° 1,2 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 538 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages commerciales

ARTICLE 539 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 540 IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 541 DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 542 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS
SERVANTS À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 543 GÉNÉRALITÉ

Malgré toute disposition à ce contraire, les présentoirs servants à l'étalage extérieur (à l'exception de la vente de fruits et de légumes) sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux :

1° marchés publiques (5432);

2° débits d'essence (C-7)

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 544 IMPLANTATION

L'empiètement maximal d'un présentoir servant à l'étalage extérieur dans la marge avant minimale ou la marge avant secondaire minimale est fixée à 0,3 mètre.

ARTICLE 545 HAUTEUR

La hauteur maximale des présentoirs est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 546 SUPERFICIE

Un présentoir servant à l'étalage extérieur doit respecter une superficie maximale de :

1° 5 mètres carrés, sauf pour un marché public (5432).

ARTICLE 547 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 548 DISPOSITIONS DIVERSES

1° L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

2° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement de présentoirs servants à l'étalage extérieure dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

3° Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS

ARTICLE 548.1 CONTENEURS AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les conteneurs de récupération appartenant seulement :

- À des organismes de bienfaisance sans but lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC de Roussillon et enregistrés auprès de l'Agence du Revenu du Canada. Le numéro d'enregistrement de l'organisme auprès de l'Agence du Revenu du Canada doit y être apposé.

ARTICLE 548.2 TERRAINS VACANTS

Il est interdit de déposer un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers sur un terrain vacant ou sur un terrain vacant dont le bâtiment principal est vacant.

ARTICLE 548.3 IMPLANTATION

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers peut être implanté sur tout terrain commercial du territoire et sur le terrain de l'organisme auquel il appartient. Toutefois, le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble concerné est requis avant l'installation du conteneur.

ARTICLE 548.4 NOMBRE

Deux (2) conteneurs sont autorisés par terrain, et ce, pour un maximum de 6 conteneurs par organisme sur l'ensemble du territoire de la Ville de la Prairie.

ARTICLE 548.5 CONCEPTION ET DIMENSIONS

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers doit être conçu de matériaux incombustibles et ne doit pas excéder 1,5 mètre de largeur, 1,5 mètre de profondeur et 2,5 mètres de hauteur.

ARTICLE 548.6 CONDITIONS D'IMPLANTATION EN MARGE AVANT OU EN MARGE AVANT SECONDAIRE

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers ne peut être implanté sur un terrain de façon à nuire aux piétons et à la circulation. Par conséquent, aucun conteneur ne doit :

- Être implanté à moins de 1 mètre de la limite de propriété;
- Être déposé en tout ou en partie sur un trottoir public ou privé;
- Empiéter dans l'emprise d'une voie publique;
- Empiéter sur un espace de stationnement ou une allée de circulation;
- Être déposé de façon à gêner l'accès aux piétons à une porte d'un bâtiment.

ARTICLE 548.7 CONDITIONS D'IMPLANTATION EN MARGE LATÉRALE OU EN MARGE ARRIÈRE

- Être implanté à moins de 1 mètre des limites latérales ou arrière de terrain sur lequel il est situé;
- Être déposé en tout ou en partie sur un trottoir public ou privé;
- Empiéter dans l'emprise d'une voie publique;
- Empiéter sur un espace de stationnement ou une allée de circulation;
- Être déposé de façon à gêner l'accès aux piétons à une porte d'un bâtiment.

ARTICLE 548.8 SÉCURITÉ

- a) Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers doivent être installés de façon à ne présenter aucun danger pour le public qui y dépose ses effets.
- b) Un dégagement minimal de 1,5 m par rapport à tout bâtiment doit être respecté au pourtour dudit conteneur.

ARTICLE 548.9 ENTRETIEN

- a) Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers doivent être maintenus en bon état et ne peut présenter aucune bosse et/ou graffitis.
- b) Aucun déchet ne doit se retrouver autour de tout conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers.
- c) Il est de la responsabilité du propriétaire du conteneur d'assurer l'entretien du conteneur et du pourtour.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 549 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :

- a) l'étalage extérieur temporaire;
- b) les terrasses;
- c) la vente saisonnière de fruits et légumes;
- d) les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes;
- e) la vente d'arbres de Noël;
- f) les événements promotionnels;
- g) les clôtures à neige.

2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

ARTICLE 550 GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur temporaire est autorisé, à titre de construction saisonnière, aux services horticoles.

ARTICLE 551 IMPLANTATION

1° L'espace d'étalage extérieur temporaire soit adjacent au bâtiment principal.

2° L'espace d'étalage n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaires au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis et une allée de circulation.

3° L'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès.

ARTICLE 552 SUPERFICIE

La superficie de l'étalage extérieur temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° n'excède pas 5 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial desservi
- 2° n'est pas supérieur à 10 mètres carrés.

ARTICLE 553 DISPOSITIONS DIVERSES

Les articles étalés sont reliés à ceux vendus à l'intérieur de l'établissement commercial desservi;

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES

ARTICLE 554 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses sont autorisées, à titre de construction saisonnière, aux :

- 1° Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);
- 2° Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5);
- 3° Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries (5440);
- 4° Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450);
- 5° Établissements de vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui produisent sur place une partie ou la totalité de leur marchandise (non manufacturés) (5461);
- 6° Établissements de vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui ne produisent pas sur place leur marchandise (non manufacturés) (5462);
- 7° Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates (5492).

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

ARTICLE 555 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse est autorisée par établissement.

ARTICLE 556 IMPLANTATION

- 1° Toute terrasse doit être située à une distance minimale de :
 - a) 1,5 mètre de la ligne de terrain avant;
 - b) 2,0 mètres de toute autre ligne de terrain.
- 2° Une terrasse doit être entièrement située sur un terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique ou sur l'espace de stationnement réservé à l'établissement;
- 3° Une terrasse doit être adjacente au bâtiment principal;
- 4° Un trottoir situé en face d'un bâtiment n'est pas considéré comme une terrasse.
- 5° Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.
- 6° Tout accès au bâtiment principal doit être bien dégagé;

- 7° Une terrasse peut être aménagée sur une emprise publique suite à l'obtention d'une autorisation écrite de la ville et celle-ci est renouvelable à chaque année.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

ARTICLE 557 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une terrasse doit être d'un maximum de :

- 1° 40 % de l'établissement qui l'exploite.

ARTICLE 558 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'utilisation d'une terrasse est autorisée entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 559 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

1° Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

2° Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

3° Le sol d'une terrasse, sauf une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau lavable.

4° Un auvent de tissu est autorisé pour protéger une terrasse, pourvu :

- a) qu'ils soient de matériaux incombustibles et ignifugés;
- b) que la toile soit ignifugée selon la norme 701-1969 de la National Fire Protection Association intitulée «Standard Method of Fire Test for Flame-resistant Textiles and Films».

5° L'égouttement du toit doit se faire à au moins 0,3 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 560 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 561 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 562 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation.
- 2° La préparation de repas et de boissons ou autres opérations y sont prohibées.
- 3° Aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

ARTICLE 563 DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT

Un système de musique ou autres équipements sonores peut être installé sur la terrasse en autant que l'intensité maximum du bruit produit par ces appareils mesurée aux limites du terrain ne dépasse pas :

- 1° le jour (7 h à 20h59): 55 dB;
- 2° la nuit (21 h à 6h59): 50 dB.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES

ARTICLE 564 GÉNÉRALITÉS

La vente de fruits et légumes à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire aux :

- 1° Marché publique (5432);
- 2° Marché publique agricole (5432.1);
- 3° Vente au détail de fruits et de légumes (5431).

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 565 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usages commerciales.

Malgré toute disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise.

ARTICLE 566 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 567 SUPERFICIE

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de :

- 1° 300 mètres carrés;
- 2° ou 50% de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 568 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 15 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 569

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 570

ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 571

STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site

ARTICLE 572

DISPOSITIONS DIVERSES

1° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

2° La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

3° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

4° L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

5° Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 573

GÉNÉRALITÉS

1° Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire à tout commerce de détail.

2° L'installation d'un abri temporaire est autorisé durant la période que dure l'événement promotionnel.

3° La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que pour l'ouverture d'un nouveau commerce;

4° L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi ou par la Chambre de Commerce et doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par la Chambre de Commerce.

ARTICLE 574 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de :

1° 3 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 575 PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 5 jours consécutifs.

ARTICLE 576 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 577 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont :

1° le métal pour la charpente;

2° les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente;

3° les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 578 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

ARTICLE 579 DISPOSITIONS DIVERSES

1° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

2° La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée.

3° Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 580 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages commerciales, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige

pendant la période du 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante.

À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 581 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° un seul usage complémentaire est autorisée par local;
- 5° aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 6° l'usage complémentaire doit suivre les même heures d'ouverture que l'usage principal;
- 7° un usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial.

ARTICLE 582

SUPERFICIE

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5% de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 583 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages commerciales;
- 2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8° l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;
- 9° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
- 10° le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

Règl.1250-02, 5 juillet 2010

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 584 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

- 1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.
- 2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

- a) la superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
 - b) le nombre de places assises;
 - c) le nombre de chambres;
 - d) un nombre fixe minimal.
- 3° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à la sommation du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément, à l'exception des édifices commerciaux à locaux multiples dont un ou plusieurs restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit, brasseries, autres établissements pour boire et manger occupent 40% ou moins de la superficie brute de plancher. Dans ce cas, les ratios des centre commerciaux s'appliquent;
- 4° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis;

ARTICLE 585

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement commercial suivants est établi au tableau suivant :

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
<i>Centre commerciaux</i>	pour les premiers 0 à 2000 mètres carrés de 2 000 à 5 000 mètres carrés* pour 5000 mètres carrés et plus* * Superficie excédentaire	1 case par 25 mètres carrés 1 case par 20 mètres carrés 1 case par 15 mètres carrés
<i>Commerce de détail et de services de proximité (C-1)</i>	Commerce de vente au détail et de services de proximité	1 case par 30 m ²
<i>Commerce de détail local (C-2)</i>	Commerce de détail local (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 40 m ²

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
<i>Commerce de détail local (C-2)</i>	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) (5411)	1 case par 20 m ²
	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) (5412)	
	Dépanneur (sans vente d'essence) (5413)	
	Vente au détail de la viande (5421)	
	Vente au détail de poissons et de fruits de mer (5422)	
	Vente au détail de fruits et de légumes (5431)	
	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries (5440)	
	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) (avec production sur place) (5461)	
	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) (sans production sur place) (5462)	
	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime (5470)	
	Vente au détail de la volaille et des œufs (5491)	
	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates (5492)	
	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses (5493)	
Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation (5499)		
	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450)	10 cases minimum
<i>Services professionnels et spécialisés (C-3)</i>	Service professionnel et spécialisé (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 m ²

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
<i>Services professionnels et spécialisés (C-3)</i>	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte); (6111) Association, union ou Coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales) (6121) Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) (6511) Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) (6512) Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)(6517) Autres services médicaux et de santé (6519) Service juridique (652) Services de soins paramédicaux (656) Services de soins thérapeutiques (657) Autres services professionnel (659)	1 case par 20 m ²
	Établissement dispensant des services funéraires et crématoire (6241)	1 case par 10 m ² accessibles au public
	Formation spécialisée (683) Salle de réunions, centre de conférences et congrès (7233)	1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² pour les usages ne contenant pas de place assise
<i>Commerce d'hébergement et de restauration (C-4)</i>	Commerce d'hébergement et de restauration (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 10 m ² pour la restauration et 1 case par chambre pour les commerces d'hébergement
	Hôtel (incluant les hôtels-motels); (5831)	1 case par chambre pour les 40 premières chambres et 1 par 2 chambres pour les autres
	Bar à spectacles (5823)	1 case par 8 sièges

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
<i>Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5)</i>	Commerce de divertissement et activités récréotouristiques (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 4 sièges ou en l'absence de siège fixe 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher accessible au public
	Piscine intérieure et activités connexes (7432)	1 case par 4 baigneurs
	Salle de curling (7452)	10 cases par glace plus les cases requises pour les usages complémentaires
	Centre sportif (7222)	2 cases par court (tennis, racketball, squash) et 1 case par 10 m ² pour les autres usages
	Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis (7413)	2 cases par court
	- Terrain de golf miniature (7392) - Terrain de golf pour exercice seulement (7393)	1 case par trou et par aire de frappe
	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs); (7412)	5 cases par trou plus les cases requises pour les usages complémentaires
	Aréna et activités connexes (patinage sur glace) (7451)	1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par 10 m ² de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe.
	Cinéma (7212) Théâtre (7214)	1 case par 5 places assises
	Salle ou salon de quille (7417) Salle de billard (7396)	2 cases par allée ou par table de billard
<i>Commerce et services à potentiel de nuisances (C-6)</i>	Commerce à potentiel de nuisance (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 100 m ² d'espace de terrain aménagé
	Loterie et jeu de hasard (7920) Établissement à caractère érotique (9801)	1 case par 8 sièges ou en l'absence de sièges fixes 1 case par 10 m ² superficie de plancher accessible au public

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
<i>Débîts d'essence (C-7)</i>	Débit d'essence (C-7)	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher (excluant les lave-autos automatiques)
	Si un lave-autos automatique	Minimum de 2 cases
<i>Commerce artériel (C-8)</i>	Commerce artériel (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m ²
	<ul style="list-style-type: none"> - Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393); - Vente au détail de meubles (5711); - Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); - Vente au détail de lits d'eau (5716); - Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717); - Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719); - Vente au détail d'appareils ménagers (5721); - Service de réparation et de rembourrage de meubles (6423); - Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (6424); - Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (5220); - Vente au détail par machine distributrice (5340); - Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); - Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager (5362). 	1 case par 30 m ²
<i>Commerce de gros (C-9)</i>	Commerce de gros	1 case par 75 m ²

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
<i>Commerce lourd et activité para-industrielle (C-10)</i>	Commerce lourd et activités para-industrielles	1 case par 50 m ²

ARTICLE 586 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de :

- 1° 1,2 mètre d'une ligne latérale de terrain;
- 2° 1,2 mètre d'une ligne arrière de terrain;
- 3° 3 mètres de la ligne de rue.

ARTICLE 587 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement comportant :	Nombre requis de cases de stationnement pour personnes handicapées
1 à 24 cases	1 case
25 à 49 cases	2 cases
50 à 74 cases	3 cases
75 à 99 cases	4 cases
100 cases et plus	5 cases

ARTICLE 588 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes établies pour ce commerce.

ARTICLE 589 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 590 GÉNÉRALITÉS

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

L'angle formé par le raccordement d'une allée d'accès à une voie de circulation publique doit être de 75 degrés à 90 degrés.

Les allées de circulation de doivent pas servir au stationnement.

Règl.1250-02, 5 juillet 2010

ARTICLE 591 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 1° 9 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;
- 2° 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité restauration s'exerce dans un centre commercial.

ARTICLE 592 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

ARTICLE 593

DIMENSIONS

Toute allée d'accès et de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3,0 m	6,5 m
Allée d'accès à double sens	6,5 m	11 m

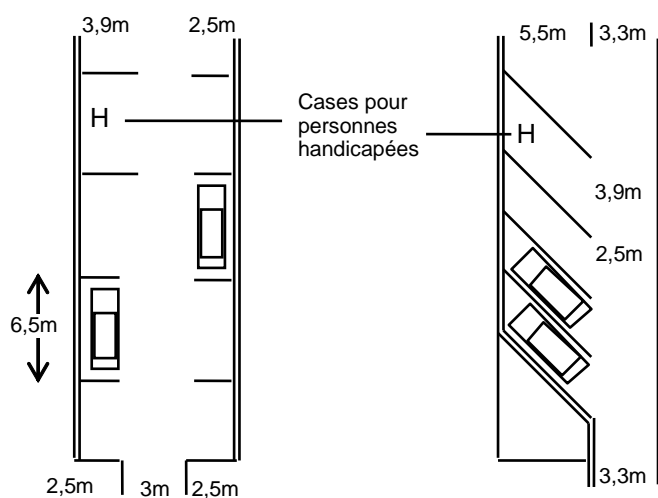
Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,0 m	6,5 m
30°	3,3 m	6,5 m
45°	4 m	6,5 m
60°	5,5 m	6,5 m
90°	6 m	6,5 m

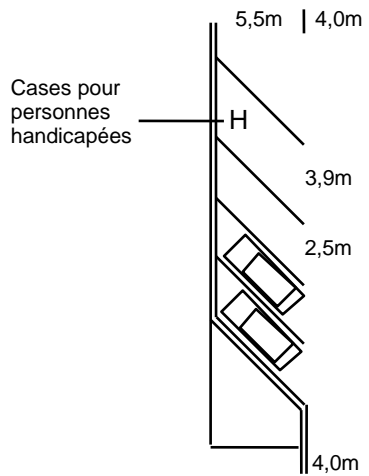
Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation à sens unique

STATIONNEMENT PARALLELE

STATIONNEMENT À 30°

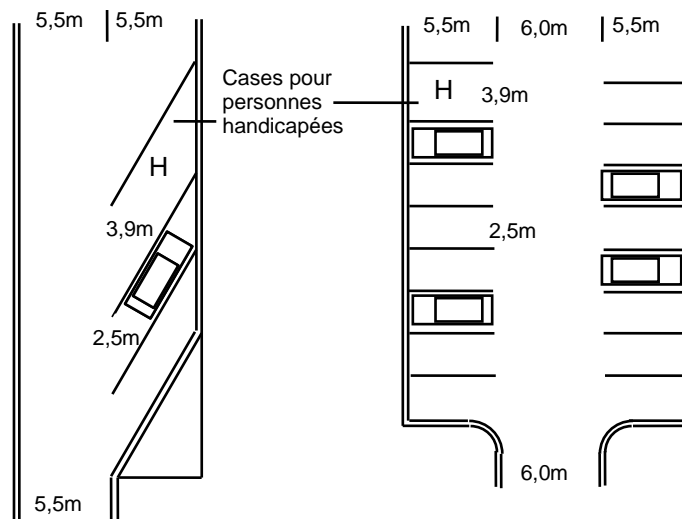


STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT A 60°

STATIONNEMENT A 90°



ARTICLE 594

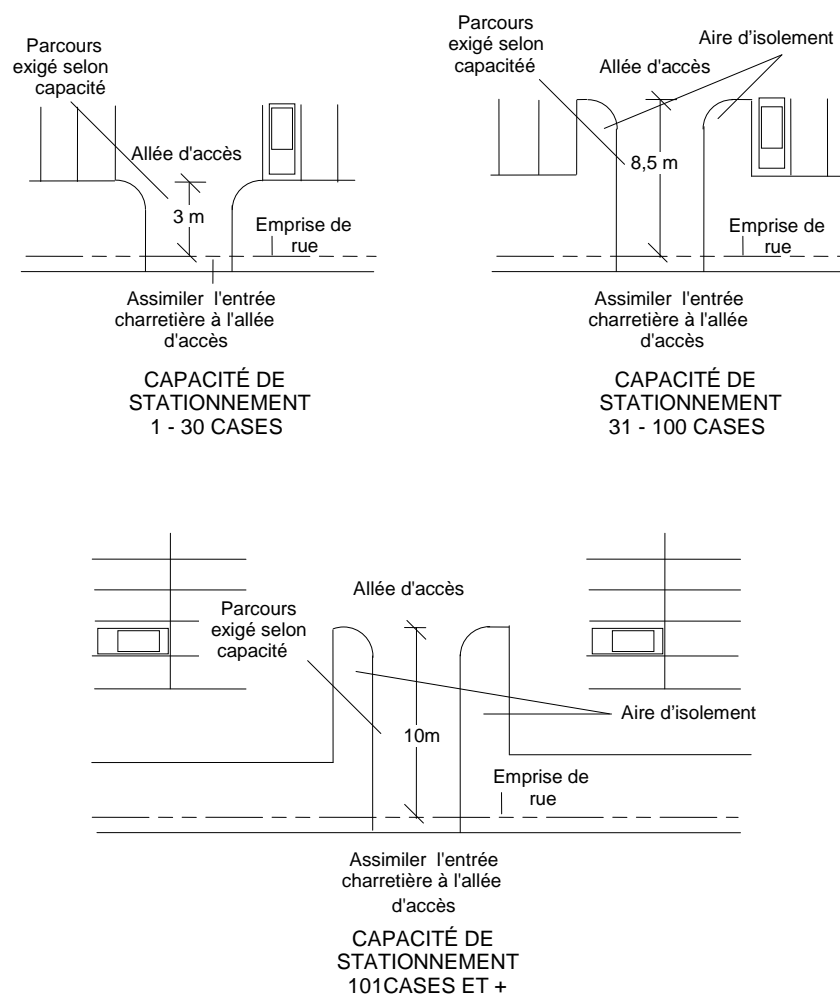
NOMBRE AUTORISÉ

- 1° Un maximum de 2 entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par emplacement.
- 2° Toutefois, lorsque la ligne avant du terrain donnant sur une voie de circulation est d'une longueur supérieure à 100 mètres, le nombre d'entrées charretières peut alors être porté à 3.
- 3° Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 595

SÉCURITÉ

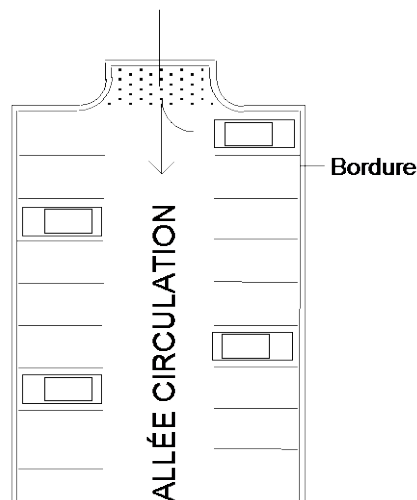
- 1° La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10% ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue.
- 2° Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de :
 - a) 3 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 1 à 30 cases;
 - b) 8,5 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 31 à 100 cases;
 - c) 10 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 101 cases et plus.



3° Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



4° Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

ARTICLE 596 AFFICHAGE

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 597 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 598 BORDURES

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 599 DRAINAGE

1° Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage. La capacité du système de drainage devra être calculée par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent et approuvée par l'autorité compétente.

2° Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 600 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 601 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 602 MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1° La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol ou vers le haut. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.
- 2° La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.
- 3° L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 603 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres dans les marges latérales et arrière.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport à celui du terrain commercial, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

Règl.1250-38, 4 avril 2018

ARTICLE 604 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1° toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- 2° toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3° toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement d'une aire d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 605 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 20 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 606 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

- 2° le parcours entre les cases de stationnement aménagées pour une personne handicapée et l'entrée du bâtiment doit être sans obstacle et sécuritaire. En ce sens, un tel parcours ne doit pas se faire à l'arrière des véhicules stationnés dans les cases adjacentes;
- 3° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 607

AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2° une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 608

AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° la Ville de La Prairie doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES
CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 609

GÉNÉRALITÉ

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° soit lors de l'agrandissement d'un usage commercial;

- 2° soit lors d'un changement d'usage commercial ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;
- 3° soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage commercial.

ARTICLE 610 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- 1° la demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;
- 2° la demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
- 3° la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- 4° la demande d'exemption vise un bâtiment inscrit dans une zone localisée dans la limite d'application d'un programme particulier d'urbanisme. La demande n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 611 FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au « Règlement de tarification de la Ville La Prairie ».

Un montant de 1 500 \$ est exigé par case de stationnement hors-rue requise par le présent règlement et qui ne sera pas aménagée.

ARTICLE 612 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au Conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 613 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- 1° le nom du requérant;
- 2° l'usage faisant l'objet de l'exemption;
- 3° l'adresse civique où s'exerce l'usage;
- 4° le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;

5° le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

ARTICLE 614

FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 615 GÉNÉRALITÉ

- 1° Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :
- a) l'espace de chargement et de déchargement;
 - b) le tablier de manœuvre.
- 2° Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
- 3° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.
- 4° Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 616 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux qui nécessitent la livraison de marchandise.

ARTICLE 617 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1° Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :
- a) 3,6 mètres en largeur;
 - b) 9 mètres en longueur;
 - c) avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.
- 2° Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :
- a) 4,2 mètres de hauteur libre;
 - b) 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 618 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

- 1° être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- 2° être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 619 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer

complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 620

PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 621

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 622

DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 623

TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 624 GÉNÉRALITÉ

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages commerciales;
- 2° Toute partie d'un terrain construit n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section.

La cour avant doit être agrémentée, d'un ou plusieurs des éléments suivants : gazon naturel, arbres et arbustes, fleurs et rocaille à l'exception des lots irréguliers dont le frontage est moindre que la dimension indiquée à la grille.

Règl.1250-35, 5 juin 2017

De plus, les autres espaces libres du terrain peuvent être aménagés de la même façon ou avec un ou plusieurs des matériaux suivants : dalles de patio, brique ou pierre, pavé autobloquant, béton architectural, autre matériau de même nature sauf l'asphalte.

Règl.1250-02, 5 juillet 2010

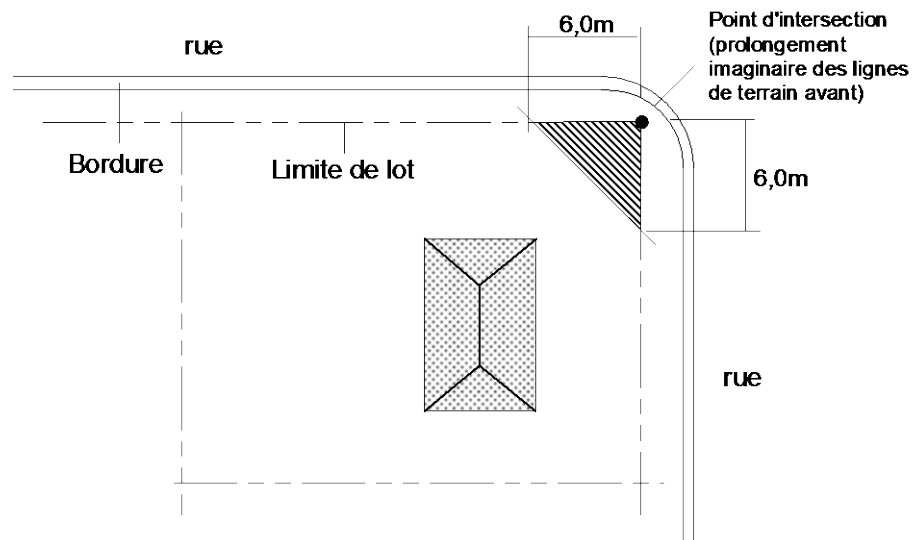
- 3° tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 625 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE ET D'ANGLE TRANSVERSAL

Tout terrain d'angle et d'angle transversal doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement sous l'enseigne de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 626 GÉNÉRALITÉ

- 1° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis;
- 2° toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 627 LE NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

- 1° Pour toutes les classes d'usages commerciales, il doit être compté un minimum de un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;
- 2° Tous les arbres doivent être plantés dans la marge avant (et la marge avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 628 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1° Hauteur minimale requise à la plantation :
 - a) conifères et feuillus : 2 mètres;
- 2° diamètre minimal requis à la plantation :
 - a) conifères et feuillus : cinquante millimètres (50 mm) mesuré à une hauteur d'un mètre vingt (1,20 m) du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 629 TYPE D'ARBRES REQUIS

- 1° Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise par l'article 627 de la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus;
- 2° Toute variété de cèdre (thuya occidentalis), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 630 LE REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article 627 de la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 631 LES RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 12 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc:

- 1° le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra);
- 2° le saule pleureur (salix alba tristis);
- 3° le peuplier blanc (populus alba);
- 4° le peuplier du Canada (populus deltoïde);
- 5° le peuplier de Lombardie (populus nigra);
- 6° le peuplier faux tremble (populus tremuloïde);
- 7° l'érable argenté (acer saccharinum);
- 8° l'érable giguère (acer negundo);
- 9° l'orme américain (ulmus americana).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 632 MATÉRIAUX ET QUANTITÉS AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement, la quantité de remblai autorisée annuellement pour un terrain est fixée à un volume maximum de 1 000 m³.

Dans toute zone, cette limite n'est pas applicable aux travaux réalisés à des fins municipales.

ARTICLE 633

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 634

PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 635

ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 636

DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 637

MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 638

MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- 3° de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 639

NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 640 GÉNÉRALITÉS

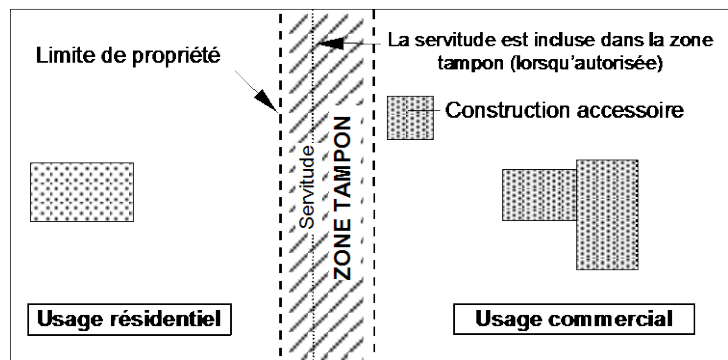
- 1° L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec :
- Un usage résidentiel;
 - Un usage communautaire ou d'utilité publique.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

Règl.1250-38, 4 avril 2018

- 2° Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
- 3° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.
- 4° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.
- 5° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.
- 6° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 641 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

- 1° Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 2 mètres dans les marges latérales et arrière.

Règl.1250-25, 7 mai 2015

- 2° Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2,5 mètres.

Règl. 1250-14, 5 mars 2012

- 3° Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser.

- 4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%.
- 5° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.
- 6° Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 642 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 643 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne avant d'un terrain.	3 mètres	Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à sous-section 2 de la présente section relative à la plantation d'arbres.
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, sur un parcours, calculée depuis l'entrée charretière, d'une longueur minimale de : - 8,5 mètres pour une aire de stationnement de 31 à 100 cases; -10 mètres pour une aire de stationnement de 101 cases et plus.	2 mètres	
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 201 cases et plus calculé depuis l'entrée charretière	8,50 mètres	
Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement hors-rue lui est adjacente.	1,50 mètre calculée à partir de la façade principale et de tout autre mur du bâtiment principal.	Doit être constitué d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
le long des lignes latérales et arrières d'un terrain	1,2 mètre	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	2 mètres	Doit être constitué d'arbres, arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies, telles qu'édictées à sous-section 2 de la présente section, peut également être installée.
Autour d'un réservoir ou d'une bonbonne contenant des matières dangereuses (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,50 mètre	Doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur minimale de 0,75 mètre à la plantation et plantés à intervalle maximal de 0,75 mètre de manière à créer un écran suffisamment dense pour dissimuler entièrement l'objet de la première colonne du présent tableau.
Autour d'un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles.	1,50 mètre	
Une aire de démonstration comportant une rampe de démonstration. L'aire d'isolement doit alors être aménagée autour de la rampe de démonstration de manière à dissimuler tout élément de la structure.	1,50 mètre	
Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,50 mètre	
Autour d'une terrasse saisonnière	1 mètre	Cette aire d'isolement doit être aménagée par un engazonnement et/ou par une plantation d'arbustes, plantes vivaces, annuelles ou fleurs. Lorsqu'une clôture est posée, un espacement maximal de 0,75 mètre entre les plantations est requis.
Entre une allée de circulation pour service au volant et tous les éléments d'une aire de stationnement	1,2 mètre	Cette aire d'isolement doit être aménagée par un engazonnement et/ou par une plantation d'arbustes, plantes vivaces, annuelles ou fleurs.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

ARTICLE 644 REPLACEMENT DES ARBUSTES

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 645 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la section relative à la plantation d'arbre du présent chapitre, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 646 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 647 SUPERFICIE

Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 648 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujétiées au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 649 LOCALISATION

1° Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

2° Dans la marge avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.

3° Une clôture ou une haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 650 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° le bois traité, peint, teint ou verni;

2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

3° le P.V.C.;

4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

5° le métal prépeint et l'acier émaillé;

6° le fer forgé peint.

ARTICLE 651 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

1° le fil de fer barbelé;

2° la clôture à pâturage;

3° la clôture à neige érigée de façon permanente;

4° la tôle ou tous matériaux semblables;

5° tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 652 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 653 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 654 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 654.1 IMPLANTATION

1° toute clôture ou haie doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;

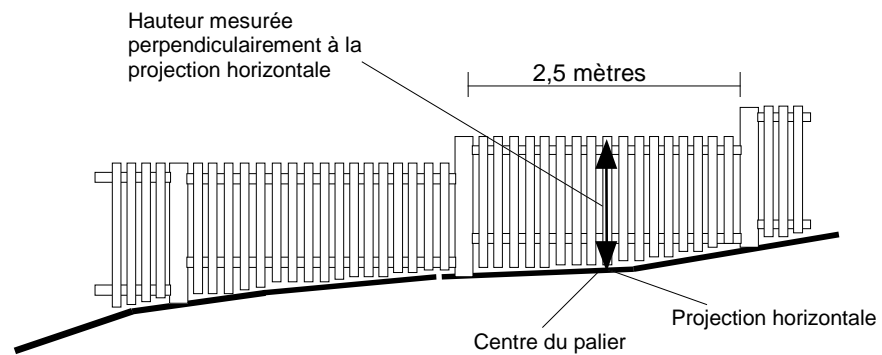
2° une haie située en marge avant et en marge avant secondaire doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain avant.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

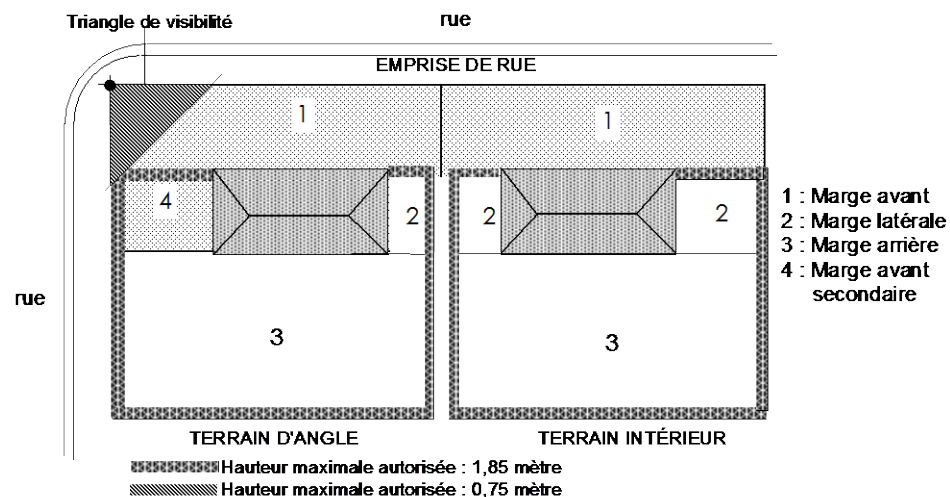
ARTICLE 655 HAUTEUR

- 1° Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 1,85 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2° Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,75 mètre.
- 3° Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

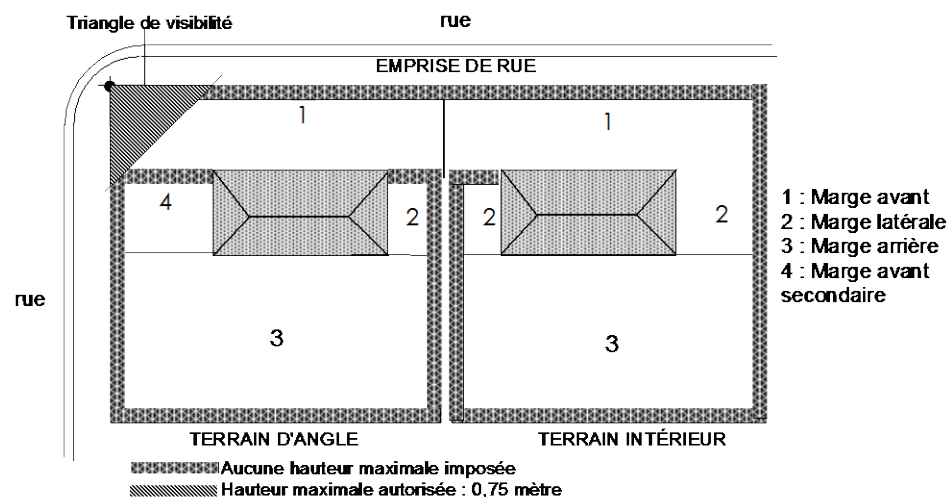
Clôture implantée en palier



Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION 9 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 656 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 657 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° la hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 658 SÉCURITÉ

L'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine creusée est obligatoire.

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2° toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine;
- 3° l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 4° la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 5° la clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures qui permettent de l'escalader;
- 6° la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants;
- 7° la clôture doit être installée simultanément à la construction ou l'installation de la piscine;

SOUS-SECTION 10 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 659

GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 660

IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1 mètre de toute ligne latérale de terrain;
- 2° 10 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 661

HAUTEUR

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de :

- 1° 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 662

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.

Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

ARTICLE 663

TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 664 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être situé à une distance de :

- 1° 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;
- 4° 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 665 HAUTEUR

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de :

- 1° 1 mètre en marge avant, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° 1,8 mètre en marge avant secondaire, latérale ou arrière, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 666 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
 - a) les poutres neuves de bois traité;
 - b) la pierre;
 - c) la brique;
 - d) le pavé autobloquant;
 - e) le bloc de béton architectural.
- 2° Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- 3° Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.
- 4° Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 667 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 12 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 668 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 669 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Tout muret de soutènement doit respecter une distance minimale de :

- 1° 1,5 mètre d'une borne fontaine;
- 2° 1 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 670 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- 1° 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;
- 2° 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges avant secondaire, latérales et arrière.

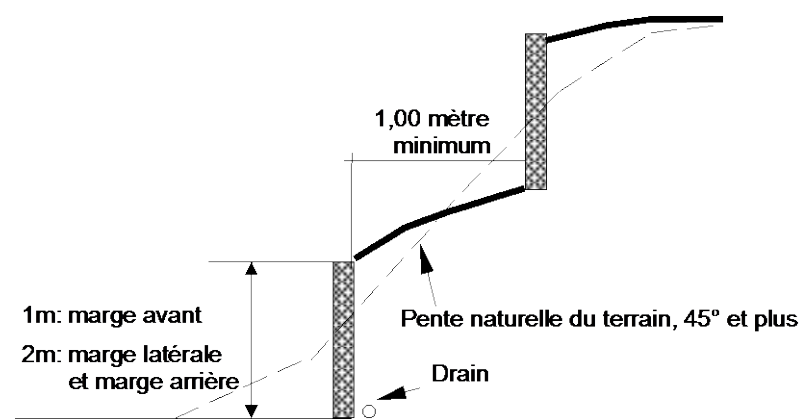
Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 671 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 10 LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS

ARTICLE 672 GÉNÉRALITÉS

Tout projet commercial intégré, lorsque autorisé à la grille des usages et des normes, s'applique comme suit:

- 1° Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.
- 2° En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.
- 3° Tout projet intégré peut prendre place à l'intérieur d'un maximum de 2 lots, seulement lorsque ces lots sont séparés par une voie de circulation, sans toutefois être distants de plus de 30 mètres ou être situés l'un en face de l'autre.
- 4° Malgré toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent chapitre.
- 5° Malgré toute disposition à ce contraire, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre.

6°

ARTICLE 673 USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones où un point à cet effet est inscrit à la grille des usages et des normes de la zone concernée et ce dans le cas des seules classes d'usages suivantes :

- 1° C-1 Commerce de détail et de service de proximité;
- 2° C-2 Commerce de détail local;
- 3° C-3 Services professionnels et spécialisés;
- 4° C-4 Commerce d'hébergement et de restauration;
- 5° C-7 Débits d'essence.

ARTICLE 674 CALCUL DU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le calcul du coefficient d'emprise au sol apparaissant à la grille des usages et des normes s'effectue sur l'ensemble des lots constituant le projet intégré.

Lorsque le projet intégré est constitué de 2 lots, le coefficient d'emprise au sol requis à la grille des usages et des normes doit être respecté sur chacun des lots composant le projet intégré.

Toutefois, si le coefficient d'emprise au sol minimum requis n'est pas atteint sur un des lots, la superficie au sol manquante doit être ajoutée sur l'autre lot constituant le projet intégré.

ARTICLE 675 IMPLANTATION

- 1° Marge avant minimale / marge avant maximale (publique ou privée)

a) La marge avant minimale / marge avant maximale est celle applicable pour la zone à la grille des usages et des normes.

2° Distance minimale entre les groupes de bâtiments

a) La distance minimale requise entre 2 groupes de bâtiments est fixée à 10 mètres.

3° Marge d'isolement

La marge d'isolement minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les limites de l'emplacement est établie de la façon suivante:

a) Bâtiment de 1 ou 2 étages: 4 mètres;

b) Bâtiment de 3 étages ou plus: 8 mètres

ARTICLE 676

PLACE PUBLIQUE

1° Tout bâtiment érigé dans le cadre d'un projet commercial intégré doit être implanté autour ou de manière à créer une place publique.

2° Cette place publique doit servir à lier entre eux les différents bâtiments compris à l'intérieur du projet intégré. À cette fin, l'aménagement d'une place publique doit se faire au moyen d'éléments tels que:

a) Aires dallées ou pavées;

b) Trottoirs;

c) Marquises;

d) Terrasses;

e) Pergolas;

f) Objets d'architecture du paysage (fontaines, statues, sculptures, etc.);

g) Mobilier urbain;

h) Plantations diverses (arbres, arbustes, fleurs...);

i) Bacs à fleurs ou à arbustes;

j) Etc.

3° Les éléments choisis aux fins de l'aménagement de ladite place publique devront, dans la mesure du possible, partager des composantes architecturales avec les bâtiments de manière à renforcer le caractère d'ensemble du projet intégré.

ARTICLE 677

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

On devra gazonner et planter la portion de terrain située en bordure de toute rue publique sur une profondeur minimum de 3 mètres. Lorsqu'un stationnement étagé est construit sur le terrain occupé par le centre commercial, les aménagements paysagers devront permettre de soustraire à la vue, depuis la rue publique, les véhicules qui seront stationnés au niveau le plus près du niveau du sol autour du stationnement étagé.

ARTICLE 678 ARCHITECTURE

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet commercial intégré doivent partager des composantes architecturales.

Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de mur identique à ceux des bâtiments adjacents et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation.

ARTICLE 679 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au règlement numéro 1252 sur les permis et certificats et ses amendements. Malgré ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prise individuellement.

ARTICLE 680 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit:

- 1° l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- 2° l'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation;
- 3° les différentes marges établies à la grille des usages et des normes, exception faite de la marge avant minimale / marge avant maximale.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1° la construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal.